

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

La Commission se réunit tous les lundis

De 15 h à 19 h

Tél. direct : 04.94.08.60.44

Réunion du Lundi 08 Avril 2019

P.V. N° 28

Président de séance : M. Benyagoub SABI

Déléguée du C.D. : Mme Cathy DARDON

Secrétaire de séance : Mme Cathy DARDON

Présents : Mme Béatrice MONNIER - MM. Jean Louis NOZZI – Emile TASSISTRO

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

Après rectificatif suivant :

- Dossier n° 228 – Vu réserves confirmées de VIDAUBAN

1- Réserves : Attendu que l'équipe du PUGET SUR ARGENS1 jouait le même jour,

- que ces réserves sont irrecevables également sur le fond.

2 – Réclamation d'après match de VIDAUBAN sur l'ensemble des joueurs de l'équipe (...)

- que cette rencontre n'entre pas dans le cadre des cinq dernières prévues à l'art. 37.2 des R.S.

- que cette réclamation est donc non fondée.

Le reste sans changement.

● N° 232 – RAMATUELLE 1 / LA VALETTE 2, U19 D1 du 30.03.19.

Match non joué.

Vu feuille de match papier,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu courriel de LA VALETTE du 30.03.19 à 16h54 déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à LA VALETTE 2**, avec amende de 39 € pour en porter le bénéfice à RAMATUELLE 1, sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 233 – CSC TOULON EST 1 / TOULON PIVOTTE SERINETTE 1, U19 D2 poule A du 31.03.19.**

Match non joué.

Vu courriel de TOULON PIVOTTE SERINETTE du 28.03.19 à 17h34,

Vu courriel de CSC TOULON EST du 29.03.19 à 10h23 avec copie à TOULON PIVOTTE SERINETTE,

Vu convocation du CSC TOULON EST du 29.03.19 à 10h23, transmise hors délai,

Attendu que de ce fait, aucun horaire n'ait été publié sur le site du District et qu'aucun arbitre n'a été désigné,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au CSC TOULON EST 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à TOULON PIVOTTE SERINETTE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 234 – SC TOULON 3 / BANDOL 1, U17 D2 Poule A du 31.03.19.**

Réclamation de BANDOL sur la participation de plus de 3 joueurs ayant participé à plus de 10 rencontres en catégories supérieure et sur la participation de plus de 3 joueurs U 15 en catégorie supérieure U17.

En attente des observations demandées au SC TOULON pour le **lundi 15 avril 2019 avant 12h00.**

● **N° 235 – LA LONDE 1 / LE REVEST 1, U17 D2 poule A du 30.03.19.**

Match non joué.

Vu courriel du REVEST du 29.03.19 à 12h22 avec copie à LA LONDE déclarant forfait pour cette rencontre,

Vu convocation de LA LONDE enregistrée le 25.03.19,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au REVEST 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à LA LONDE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 239 – POURRIERES 1 / CABASSE 1, U15 à 8 du 30.03.19.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,

Vu convocation de POURRIERES enregistrée le 05.03.2019,

Vu courriel de POURRIERES DU 30.03.19 à 18h19 avec copie à CABASSE,

Vu courriel de CABASSE du 02.04.19 à 19h01,

Attendu que l'équipe de CABASSE 1 était absente au coup d'envoi,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à CABASSE 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à POURRIERES 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 236 – LE PRADET 2 / TOULON LE MOURILLON 1, U17 D3 poule A du 31.03.19.**

Match non joué.

Vu courriel du PRADET du 29.03.19 à 20h32 avec copie à TOULON LE MOURILLON, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au PRADET 2**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à TOULON LE MOURILLON 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 238 – ST MAXIMIN 1 / OLLIOULES 1, U15 D1 du 30.03.19.**

Match non joué.

Vu courriel de l'US OLLIOULES du 29.03.19 à 18h28 avec copie à ST MAXIMIN, déclarant forfait pour cette rencontre,

Vu courriel de ST MAXIMIN du 30.03.19 à 04h27,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'US OLLIOULES 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à ST MAXIMIN 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 237 – LA LONDE 2 / GARDIA CLUB 2, U17 D3 poule B du 30.03.19.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu convocation de LA LONDE enregistrée le 25.03.19,

Attente que l'équipe du GARDIA CLUB était absente au coup d'envoi,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au GARDIA CLUB 2**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à LA LONDE 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

Lundi 15 Avril 2019

Président de séance : M. Benyagoub SABI
La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON